



COUR D'APPEL DE PARIS

## **COMMUNIQUE DE PRESSE du 26 juin 2019**

**Affaire Preynat :**

### **la diffusion du film “ Grâce à Dieu” sur tous supports est validée**

Par arrêt du 26 juin 2019, la cour d’appel de Paris confirme l’ordonnance du juge des référés rendue le 18 février 2019 ayant débouté M. Preynat de sa demande de suspension de toute diffusion du film “Grâce à Dieu”.

Elle rappelle, d’une part, que la présomption d’innocence constitue une liberté fondamentale, le respect de ce principe étant affirmé par l’article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et, d’autre part, que la liberté d’expression constitue l’un des fondements essentiels d’une société démocratique dont les exceptions prévues à l’article 10 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales appellent une interprétation étroite.

En l’espèce, le film réalisé par M. François Ozon, intitulé “Grâce à Dieu”, est présenté par l’auteur comme une œuvre sur la libération de la parole de victimes de pédophilie au sein de l’Église. Le sujet du film s’inscrit dans un débat d’intérêt général qui justifie que la liberté d’expression soit également respectée, de sorte que l’atteinte qui peut y être portée pour assurer le droit à la présomption d’innocence doit être limitée.

Dès lors, l’insertion d’un encart en début de film, rappelant qu’il s’agit d’une fiction basée sur des faits réels, et en fin de film, rappelant la présomption d’innocence dont bénéficie M. Bernard Preynat, et donc la réalité du contexte juridique et judiciaire dans lequel les faits relatés du seul point de vue des victimes s’inscrit, est une mesure proportionnée à l’atteinte qu’il subit et au respect de la liberté d’expression.

Contact : [sec.pp.ca-paris@justice.fr](mailto:sec.pp.ca-paris@justice.fr)